

Garantie limitée LP® SmartSide® de 50 ans calculée au prorata et convention d'arbitrage – usage externe

Les dispositions et modalités de la présente Garantie limitée de 50 ans calculée au prorata et la convention d'arbitrage – usage externe (la « Garantie limitée ») s'appliquent exclusivement au bardage de planches à joints chevauchés, au panneau de bardage, au panneau de bardage avec SmartFinish®, au panneau de bardage avec SilverTech®, au bardage vertical, au bardage Nickel Gap, au bardeau de fente en cèdre, aux garnitures et bordures et aux soffites LP® SmartSide® (chacun dénommé le « Produit ») vendus par Louisiana-Pacific Corporation (« LP ») lorsqu'ils sont installés à l'extérieur d'une Structure située en permanence dans la Province du Québec, au Canada. **Des modalités de garantie limitée et des exclusions différentes s'appliquent aux termes i) de la Garantie limitée LP® SmartSide® de 10 ans et la convention d'arbitrage pour les accessoires et les applications non normalisées, et ii) de la Garantie limitée LP® SmartSide® et BuilderSeries® de 90 jours pour un usage interne.**

Qui est couvert : La présente Garantie limitée est fournie à l'acheteur au détail initial du Produit, au propriétaire initial de la Structure, et au prochain propriétaire de cette Structure (collectivement désignés : le « Propriétaire »). La présente Garantie limitée ne peut être cédée, vendue ou transférée à une autre personne, y compris à tout propriétaire ultérieur du Produit ou de la Structure.

LORSQU'IL INSTALLE ET/OU CONSERVE LE PRODUIT, LE PROPRIÉTAIRE ACCEPTE LES MODALITÉS SUIVANTES DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE QUI EXIGENT L'ARBITRAGE CONTRAIGNANT ET LA RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES.

1. Définitions applicables

Pour les besoins de la présente Garantie limitée, les définitions suivantes sont utilisées :

« Structure » désigne le bâtiment sur lequel le Produit est initialement installé.

« Projet » désigne une ou plusieurs Structures construites dans le cadre d'un seul projet de construction, d'un seul lotissement ou d'un seul aménagement par un constructeur ou un entrepreneur général.

« Gondolement » désigne un Produit d'au moins 10 mm (3/8 po) hors plan d'une longueur d'au plus 610 mm (24 po) lorsqu'il est installé directement à la charpente ou à des panneaux de bois structuraux sur une charpente espacés d'au plus 610 mm (24 po) entre centres (cette définition ne s'applique pas aux garnitures).

REMARQUE : Toutefois, nonobstant ce qui précède, toute ondulation causée par l'un ou l'autre des éléments suivants n'est pas considérée comme un Gondolement : charpente mal alignée, goujons et/ou revêtement tordus ou courbés, affaissement des fondations ou des murs, clouage incorrect, fixation sur un revêtement en mousse, ou toute autre cause non liée au Produit. La couverture de la garantie pour le Gondolement exige une installation à l'espacement des goujons spécifié dans cette définition et en stricte conformité avec les Instructions.

« Problèmes de revêtement » désigne la fissuration, le décollement, la séparation, l'écaillage, l'effritement ou la rupture du revêtement de surface.

« Problème de résistance au borate de zinc » désigne un dommage causé au Produit i) par une défaillance du procédé SmartGuard® à base de borate pour résister aux termites ou à la décomposition fongique ii) qui entraîne une détérioration structurelle du Produit à tel point que le Produit n'est plus en mesure d'exercer sa fonction prévue de bardage, de soffite ou de garniture. REMARQUE : Une certaine activité des termites sur le Produit peut se produire lorsque le borate résiste aux termites. Cette activité n'est pas visée par la présente Garantie limitée, à moins qu'elle ne constitue un Problème de résistance au borate de zinc. D'autres exclusions particulières concernant

le procédé SmartGuard® sont énoncées ci-après au paragraphe 3b).

« Dommages au substrat » désigne le Gondolement, les Problèmes de revêtement ou un Problème de résistance au borate de zinc i) causé par un défaut de fabrication dans le Produit et ii) entraînant une réduction de la résistance structurelle du Produit qui l'empêche de remplir sa fonction prévue en tant que bardage, soffite ou garniture.

« Dommages causés par la grêle » désigne une fissure ou un éclat dans le revêtement de surface ou une bosse dans le substrat du Produit qui dépasse 10 mm (3/8 po) de longueur ou de diamètre, et qui est causé par la grêle.

« Instructions » désigne i) les instructions de LP et d'autres recommandations applicables au Produit en vigueur à la date d'installation figurant à l'adresse lpcorp.com/literature, y compris les instructions et les recommandations pour le transport, l'entreposage, la manipulation et l'installation, et ii) les exigences applicables d'une autorité compétente (gouvernementale ou non gouvernementale) ou d'un professionnel de la conception attitré pour le Projet ou la Structure.

2. Durée de la couverture et responsabilités de LP

Les matériaux de construction comme le Produit doivent être correctement manipulés et installés, et soigneusement intégrés aux autres matériaux de construction qui constituent la Structure. Ils sont sujets à l'usure au fil du temps. Le rendement de ces matériaux de construction dépend de divers facteurs. Il est impératif que les installateurs suivent toutes les instructions des fabricants, que le Produit soit utilisé comme prévu et que les propriétaires entretiennent la Structure et tous les matériaux de construction lorsque nécessaire.

(i) Garantie limitée du substrat

- a) Garantie limitée – En cas de Dommage au substrat ou de non-respect d'une garantie implicite non exclue aux présentes, pendant une période de cinquante (50) ans à compter de la date d'installation, pourvu que le produit ait été transporté, stocké, manipulé, installé, fini et entretenu en stricte conformité avec les Instructions et que la réclamation ne soit pas autrement exclue, LP offrira le recours décrit au paragraphe b) ci-dessous. **Nonobstant ce qui précède, la garantie offerte ci-dessus, en ce qui concerne le gondolement, est en outre limitée à l'endroit où le Produit est installé, selon l'espacement des goujons spécifié dans la définition de « Gondolement ».**
- b) Recours au titre de la garantie limitée – Si le Produit n'a pas encore été installé, LP s'engage, à son choix, à rembourser le prix d'achat initial du Produit affecté ou à le remplacer; pour un Produit qui a déjà été installé, LP s'engage à : i) pendant

les cinq (5) premières années à compter de la date d'installation, indemniser le Propriétaire pour le coût de la main-d'œuvre et des matériaux pour, à son choix, réparer ou remplacer le Produit affecté, y compris le coût raisonnable de la main-d'œuvre et des matériaux, tel qu'établi par la société d'estimation indépendante des coûts de construction RSMMeans, ou ii) pendant la période allant de la 6^e à la 50^e année à compter de la date d'installation, indemniser le Propriétaire pour le coût des matériaux du Produit affecté ou d'un bardage ou d'une garniture à base de bois similaire (aucuns frais de main-d'œuvre ou autre ne sera payé) moins une réduction annuelle au prorata de 2,22 % par an (p. ex. - 2,22 % la 6^e année, - 4,44 % la 7^e année, etc.) (le « Calendrier de répartition proportionnelle »), mais le total des coûts devant être payés par LP aux termes du présent paragraphe 2 b) ii) ne doit pas dépasser deux (2) fois le prix d'achat initial du Produit affecté.

Nonobstant ce qui précède, LP ne sera en aucun cas responsable de montants, dommages-intérêts ou réclamations de quelque nature que ce soit excédant 500 000 \$ par Projet.

(ii) Garantie limitée pour Dommages causés par la grêle

- a) Garantie limitée – En cas de dommages causés par la grêle, pendant une période de cinquante (50) ans à compter de la date d'installation, pourvu que le produit ait été, le cas échéant, transporté, entreposé, manipulé, installé, fini et entretenu en stricte conformité avec les Instructions et que la réclamation ne soit pas autrement exclue, LP offrira le recours prévu aux paragraphes b) et c) ci-dessous, sous réserve des exclusions suivantes : i) tout dommage causé par une tempête au cours de laquelle les grêlons avaient un diamètre supérieur à 45 mm (1,75 po); ii) les dommages causés à la surface ou à l'apprêt qui ne sont pas recevables à titre de Dommages causés par la grêle; ou iii) tout dommage causé à des personnes ou à des biens par un Produit endommagé par la grêle.
- b) Le Propriétaire doit satisfaire à toutes les exigences suivantes pour être admissible au paiement en vertu de la présente Garantie limitée pour Dommages causés par la grêle : i) LP doit être en mesure d'inspecter le Produit en place pour déterminer si des pièces ont subi des Dommages causés par la grêle; ii) le Propriétaire doit fournir une preuve fiable attestant que la tempête de grêle à l'origine des Dommages causés par la grêle n'a pas produit de grêlons de plus de 45 mm (1,75 po) de diamètre (il peut s'agir d'un rapport d'une tierce partie fiable telle que le National Oceanic and Atmospheric Administration Storm Prediction Center); et iii) le Propriétaire doit d'abord soumettre une demande d'indemnisation à son assureur au titre de son assurance des propriétaires occupants ou de toute autre police d'assurance applicable, et demander le paiement du montant de réparation ou de remplacement par l'entremise de l'assurance. Le

Propriétaire doit fournir une preuve de la demande d'indemnisation et de la réponse de l'assureur et doit attester qu'aucune autre demande d'indemnisation n'a été payée ou n'est en cours de paiement.

- c) Recours au titre de la Garantie limitée – Si le montant de la demande d'indemnisation est insuffisant pour réparer ou remplacer le Produit ayant subi des Dommages causés par la grêle, LP versera au Propriétaire le montant du coût des matériaux (aucune main-d'œuvre) nécessaires pour remplacer la superficie en pieds carrés du Produit comportant des Dommages causés par la grêle (déterminé en utilisant le prix de détail actuel au pied carré pour le même Produit ou un Produit similaire dans la même région que celle où se situe la propriété), moins le produit d'assurance reçu par le Propriétaire pour le même produit et moins le montant déductible associé à ce produit. Le montant du paiement sera alors réduit conformément au Calendrier de répartition proportionnelle applicable. Si le calcul ci-dessus donne un nombre négatif, LP ne devra aucun paiement au Propriétaire.

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, L'EXCLUSION DE GARANTIES CONTENUE DANS LE PARAGRAPHE QUI SUIVIT NE LIMITE PAS SES DROITS ET RECOURS EN VERTU DE CETTE LOI, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DES GARANTIES LÉGALES PRÉVUES AUX ARTICLES 34 À 54 DE CETTE LOI.

Les recours susmentionnés sont les seuls recours du Propriétaire à l'égard de toute non-conformité ou de tout défaut allégué du Produit ou de tout dommage causé par le Produit. Sauf tel qu'il est expressément prévu dans la présente Garantie limitée, aucuns autres frais engagés par le Propriétaire relativement à un Produit endommagé ne seront remboursés, y compris les frais d'enlèvement, d'élimination, de main-d'œuvre ou d'autres dommages indirects.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : La présente Garantie limitée s'applique pour tout achat effectué à compter du 1^{er} août 2025.

3. Ce qui n'est pas couvert : Exclusions

La présente Garantie limitée ne couvre pas ni n'offre de recours pour :

- a) les Dommages au substrat, les Dommages causés par la grêle ou tout autre dommage au Produit, causés par :
- (i) l'omission de respecter à la lettre les Instructions ou l'absence d'entretien du revêtement mural extérieur ou de l'enveloppe du bâtiment pour empêcher l'infiltration d'eau;
 - (ii) le processus de construction ou le défaut

de couper, d'apprêter ou de peindre correctement le Produit;

- (iii) l'utilisation abusive du Produit;
- (iv) l'endommagement accidentel du substrat ou de la surface du Produit;
- (v) la modification du Produit autrement que de la manière permise par les Instructions;
- (vi) toute incompatibilité entre le Produit et tout autre produit non fabriqué par LP, notamment la corrosion des attaches, de la quincaillerie ou de tout autre matériau, métal ou autre élément, utilisé pour attacher le Produit ou tout autre élément au Produit;
- (vii) le sciage ou la déchirure du Produit dans le sens de la longueur ou le retrait de la surface du Produit ou du bord d'usine (sauf autorisation expresse dans les Instructions, le cas échéant);
- (viii) le transport, l'entreposage, la manipulation ou l'exposition inappropriés du Produit, y compris l'exposition à l'humidité à tout moment pendant le processus de construction, de manière anormale ou contraire aux Instructions ou aux normes du secteur en matière de protection des matériaux de bardage, avant la finition;
- (ix) la conception, les détails ou la construction inadéquats de la charpente ou de la structure sur laquelle le Produit est installé, y compris les murs, le revêtement, les fenêtres, les portes, les matériaux de toiture, les ouvertures ou les autres pénétrations sur lesquelles ou autour desquelles le Produit est installé;
- (x) l'absence ou la mauvaise installation de bandes d'étanchéité fournies par des tiers ou de détails ou systèmes de gestion de l'eau;
- (xi) le déplacement ou le transport d'une Structure mobile (p. ex., maisons modulaires, mobiles ou minuscules, hangars et autres structures utilitaires publiques) après l'installation du produit, mais seulement dans la mesure où les dommages sont directement liés au déplacement ou au transport;
- (xii) les modifications apportées à la Structure ou à l'installation du matériel après l'installation du Produit;
- (xiii) les animaux, les termites et les autres insectes (sauf en cas de Problème de résistance au borate de zinc);
- (xiv) un grignotage superficiel mineur par les termites qui n'a pas d'impact sur la capacité du Produit à fonctionner comme bardage, soffite ou garniture (sauf en cas de Problème de résistance au borate de zinc);

- (xv) la décomposition fongique ou la moisissure sur le bois (sauf en cas de Problème de résistance au borate de zinc);
 - (xvi) les déversements, les produits chimiques nocifs (y compris les compositions à nettoyer nocives), l'eau salée, l'essence, l'huile, les engrais, la pollution, les éraflures, l'abrasion ou le lessivage avec des agents tensio-actifs;
 - (xvii) l'installation ou l'exposition permettant l'accumulation de givre, de condensation, d'humidité (y compris la vapeur d'eau) ou d'eau stagnante, des conditions de mouillage répétitives ou la submersion;
 - (xviii) l'absence de ventilation adéquate ou l'absence d'un écran antivapeur sous la Structure; ou
 - (xix) un ouragan, une tornade, une tempête de vent, de la foudre, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, de la grêle (à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie limitée pour Dommages causés par la grêle), une catastrophe naturelle, ou toute autre cause similaire indépendante de la volonté de LP.
- b) les dommages causés par les termites, l'activité des termites ou la décomposition fongique i) qui n'est pas ou n'entraîne pas un Problème de résistance au borate de zinc; ii) qui résulte d'une activité de termites existant avant l'installation du Produit; iii) qui résulte de zones de l'infrastructure qui présentent des problèmes d'humidité, de pourriture, de champignons ou de moisissures en raison d'une plomberie défectueuse, de fuites, de canalisations, de condensation ou de fuites provenant de toits, d'égout du toit, de fenêtres ou de portes, d'inondations ou d'autres sources d'eau ou d'humidité dans la Structure; iv) qui résulte du défaut de préserver la Structure contre l'isolant en mousse au niveau des fondations, le contact entre les couches de bois, le défaut de qualité, la présence de bois de chauffage contre la Structure, l'insuffisance de ventilation, les débris de bois dans le vide sanitaire, les paillis de bois, les branches d'arbres touchant la Structure, le bois paysager ou la pourriture de bois; ou v) à toute autre composante de la Structure autre que le Produit, en toutes circonstances.
- c) l'application du Produit à des Structures situées en dehors des États-Unis, de ses territoires ou du Canada (le Produit vendu en dehors de ces territoires est fourni « tel quel », sans aucune garantie expresse ou implicite de la part de LP).
- d) le gonflement de la surface ou des bords ou le fendillement des bords (un léger gonflement et un fendillement se produisent normalement dans tous les produits de bois et produits à base de bois, car ils se dilatent et se contractent en réponse aux changements des conditions climatiques), sauf en cas de Dommages au substrat.
- e) les fissures ou les imperfections superficielles non structurelles (sauf en cas de Dommages au substrat ou de Dommages causés par la grêle).
 - f) l'installation du produit n'a pas été faite par un entrepreneur agréé et/ou en stricte conformité avec tous les codes de construction applicables et toutes les Instructions.
 - g) toute installation intérieure ou application non normalisée.
 - h) les coûts associés aux dommages causés au Produit ou causés par le Produit (autres que les recours prévus à l'article 2 ci-dessus), y compris l'enlèvement, l'élimination ou le remplacement du Produit, ou les dommages causés à tout autre bien.
 - i) la mauvaise exécution, y compris le clouage ou la fixation non conforme aux Instructions.
 - j) les dommages résultant du non-respect par le Propriétaire des exigences énoncées à l'article 4 de la présente Garantie limitée.
 - k) l'utilisation ou l'installation du Produit en contact avec le sol ou dans toute application qui permet l'accumulation de condensation ou d'autre eau libre ou qui soumet le Produit à un contact répété avec l'eau à tout moment autre que l'exposition normale aux conditions météorologiques pendant les périodes de construction ordinaires.
 - l) les dommages résultant de la refabrication, de la modification, de l'altération ou du traitement du Produit par toute personne autre que LP.
 - m) tout problème esthétique causé par le clouage de la face du Produit.
 - n) les dommages à tout autre élément de la Structure, pour quelque raison que ce soit.
- #### 4. Comment soumettre une demande d'indemnisation
- L'exécution, par LP, de ses obligations aux termes de la présente Garantie limitée est conditionnelle au respect de chacune des exigences énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessous. Le défaut de respecter une ou plusieurs exigences rendra nuls tous les droits que le Propriétaire peut faire valoir contre LP.**
- a) Tout Propriétaire qui formule un recours en vertu de la présente Garantie limitée doit aviser LP en composant le 1-888-468-1417 dans les 30 jours suivant la découverte d'un problème pour lequel il a l'intention de soumettre une demande d'indemnisation en vertu de la présente Garantie limitée, et ce avant d'entreprendre toute réparation. Ledit avis doit inclure la date de production et le numéro d'identification de l'usine indiqués sur le Produit ainsi que la date à laquelle l'installation du Produit a été achevée (le cas échéant). Il incombe au Propriétaire de prouver, par le biais de factures, reçus, documents contractuels de l'entrepreneur ou

toute autre forme de documentation fiable, la date d'installation du Produit, la propriété du Produit par le Propriétaire et, si nécessaire, le prix d'achat du Produit affecté.

- b) LP doit avoir l'occasion d'inspecter le Produit à la suite d'un préavis raisonnable au Propriétaire et doit recevoir l'autorisation de pénétrer dans la propriété ou la Structure pour inspecter le Produit, y compris en enlevant les composantes nécessaires pour accéder au Produit.

5. Autres restrictions

- a) Exclusion des autres recours

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, L'EXCLUSION DE GARANTIES CONTENUE DANS LE PARAGRAPHE QUI SUIT NE LIMITE PAS SES DROITS ET RECOURS EN VERTU DE CETTE LOI, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DES GARANTIES LÉGALES PRÉVUES AUX ARTICLES 34 À 54 DE CETTE LOI.

EN AUCUN CAS LP NE SERA RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, MULTIPLES, PUNITIFS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, OU RÉSULTANT DE DOMMAGES, Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX BIENS (Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX AUTRES COMPOSANTES DU BÂTIMENT), LA PERTE DE PROFITS OU LA PERTE D'UTILISATION.

Certains États et provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la restriction liée aux dommages-intérêts accessoires ou consécutifs, auquel cas la restriction ou l'exclusion susmentionnée peut ne pas s'appliquer à vous.

- b) Exclusion de toute autre garantie, expresse ou implicite

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LP DEMEURE RESPONSABLE, NONOBTANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONTENUE DANS LE PRÉSENT ARTICLE, DES CONSÉQUENCES DE SES PROPRES ACTES OU DE CEUX DE SES REPRÉSENTANTS.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE APPLICABLE AU PRODUIT. LP NIE L'EXISTENCE DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU TOUTE GARANTIE RÉSULTANT AUTREMENT DE RAPPORTS D'AFFAIRES OU D'USAGES DU COMMERCE OU DE PUBLICITÉ, SAUF DANS LES CAS OÙ CES GARANTIES RÉSULTENT DES LOIS APPLICABLES SUR LA GARANTIE DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES DE MANIÈRE LÉGALEMENT AUTORISÉE,

AUQUEL CAS CES GARANTIES SONT LIMITÉES À LA PÉRIODE LA PLUS COURTE PERMISE OU REQUISE EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE. AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU AUTRE, N'A ÉTÉ ACCORDÉE OU NE SERA ACCORDÉE PAR OU AU NOM DE LP EN CE QUI CONCERNE LE PRODUIT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.

Certains États et certaines provinces n'autorisent pas de telles restrictions sur les garanties implicites dans toutes les circonstances, de sorte que les restrictions susmentionnées pourraient ne pas s'appliquer à vous.

- c) Absence de renonciation

LP peut choisir d'étendre les avantages dans certaines circonstances au-delà des dispositions de la présente Garantie limitée. Dans ce cas, LP ne renonce pas et n'a pas renoncé à son droit de strictement appliquer les conditions de la garantie, y compris toutes les dénégations, restrictions et exclusions, dans toutes les autres circonstances.

- d) Caractère exécutoire

La présente Garantie limitée vous octroie des droits légaux spécifiques, et vous pouvez également bénéficier d'autres droits qui varient d'un État à l'autre, ou d'une province à l'autre. Les dispositions de la présente Garantie limitée n'excluent pas l'application de toute loi étatique ou provinciale applicable qui, dans certaines circonstances, peut ne pas autoriser certaines des restrictions et exclusions figurant dans la présente Garantie limitée. Si une disposition de la présente Garantie limitée est jugée invalide, illégale, ou inapplicable, cela n'affectera pas le caractère exécutoire de toute autre disposition de la présente Garantie limitée.

6. Convention d'arbitrage obligatoire et contraignant et renonciation à l'action collective

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LE PRÉSENT ARTICLE 6 NE S'APPLIQUE PAS.

- a) En i) installant le Produit, ou ii) conservant le Produit pendant 30 jours après l'installation, ou iii) achetant ou prenant possession d'une structure sur laquelle le Produit est déjà installé, le Propriétaire et LP conviennent de ce qui suit et le Propriétaire accepte ce qui suit :

TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION OU DIFFÉREND ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LP DÉCOULANT DE OU RELATIF AU PRODUIT ET/OU À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉSOLU PAR ARBITRAGE DÉFINITIF ET CONTRAIGNANT.

- b) L'ARBITRAGE DOIT ÊTRE INITIÉ ET ORGANISÉ CONFORMÉMENT À LA FEDERAL ARBITRATION

ACT (9 U.S.C. § 1 et suiv.) ET AU RÈGLEMENT DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION (AAA) (en anglais seulement : adr.org), À MOINS QUE LES PARTIES NE CONVIENNENT PAR ÉCRIT D'UTILISER UN AUTRE SERVICE D'ARBITRAGE. CHAQUE PARTIE SERA RESPONSABLE DE SES PROPRES FRAIS ET HONORAIRES ENCOURUS AUX FINS DE L'ARBITRAGE, Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS ET DES TÉMOINS EXPERTS; TOUTEFOIS, LP PAYERA LES HONORAIRES ET LES FRAIS EXIGÉS PAR LA LOI OU PAR L'AAA EN VERTU DES RÈGLES RELATIVES À TOUT ARBITRAGE DEMANDÉ PAR UN CONSOMMATEUR OU AUTREMENT. LES DEUX PARTIES ONT DROIT À UNE DIVULGATION RAISONNABLE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE. SI UNE PARTIE A L'INTENTION DE FAIRE TÉMOIGNER UN EXPERT, L'AUTRE PARTIE A DROIT À UN RAPPORT D'EXPERT ET À LA DÉPOSITION DE L'EXPERT PENDANT LA COMMUNICATION PRÉALABLE.

L'ARBITRE A LE POUVOIR DE RENDRE LA MÊME DÉCISION QU'UN TRIBUNAL COMPÉTENT ET A LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE RÉGLER TOUT DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, À L'APPLICABILITÉ, AU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE OU À LA FORMATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION. IL EST ENTENDU TOUTEFOIS QUE L'ARBITRE N'A AUCUNEMENT LE DROIT DE STATUER DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LP NI DE RENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE VISANT UNE CONSOLIDATION SIMILAIRE DE DEMANDES INDIVIDUELLES CONTRE LP.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, UNE DEMANDE D'INDEMNISATION SOUMISE

PAR UN PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL QUI SOUHAITE OBTENIR UNE RÉPARATION DE 10 000 \$ OU MOINS PEUT ÊTRE INTRODUITE INDIVIDUELLEMENT DEVANT UNE COUR DES PETITES CRÉANCES, POURVU QUE LA DEMANDE SOIT PRÉSENTÉE INDIVIDUELLEMENT ET NON EN TANT QUE PARTIE D'UN GROUPE OU D'UNE ACTION CONSOLIDÉE.

c) RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES : LE PROPRIÉTAIRE RENONCE AU DROIT D'INTENTER OU DE PARTICIPER À UNE ACTION COLLECTIVE DEVANT N'IMPORTE QUEL TRIBUNAL COMPÉTENT. TOUT ARBITRAGE (OU ACTION AUPRÈS D'UNE COUR DES PETITES CRÉANCES, SI ELLE EST AUTORISÉE CI-DESSUS) S'EFFECTUERA UNIQUEMENT AU CAS PAR CAS ET LES ACTIONS CONSOLIDÉES SONT INTERDITES. LE PROPRIÉTAIRE ET LP CONVIENNENT DE CE QUI SUIT : i) TOUTES LES DEMANDES, TOUS LES DIFFÉRENDS OU TOUTES LES ACTIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LP DÉCOULANT DU PRODUIT ET/OU DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERONT TRAITÉS ET DÉTERMINÉS INDIVIDUELLEMENT, ET NON À TITRE DE GROUPE, ET ii) AUCUNE DES PARTIES NE CHERCHERA À EFFECTUER UNE CONSOLIDATION OU À METTRE EN PLACE UNE ACTION COLLECTIVE. SI, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, LA RENONCIATION À L'ACTION COLLECTIVE SUSMENTIONNÉE EST JUGÉE INVALIDE OU INAPPLICABLE, LA PRÉSENTE CONVENTION D'ARBITRAGE SERA NULLE ET NON AVENUE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Service des garanties de LP : 1-888-468-1417

Courriel : sidingwarranty@lpcorp.com

Courrier : Louisiana-Pacific Corporation
1610 West End Ave., Suite 200
Nashville, TN 37203

Site Web : lpcorp.com

©2025 Louisiana-Pacific Corporation. Tous droits réservés. Toutes les marques de commerce sont la propriété de Louisiana-Pacific Corporation. Remarque : Louisiana-Pacific Corporation met à jour et révisé périodiquement les informations relatives à ses produits. Pour vérifier que cette version est à jour, composez le 1-888-820-0325.